



LES ENJEUX DES ZONES DE PÊCHE ARTISANALE EN REPUBLIQUE DU GUINEE

Par Madame Diénaba BEYE TRAORE, **consultante internationale, expert juriste et gouvernance des pêches.**

Novembre 2021

**RAPPORT
SOMMAIRE**

La République de Guinée a institué une zone de pêche réservée à la pêche artisanale fixée à 6 milles marins à compter de la ligne de base. Malgré cette décision importante pour ce secteur dont dépend une grande partie de la population guinéenne, des problèmes persistent, liés surtout à des conflits entre pêcheurs dans les différentes zones de pêche.

L'étude présente les différentes réglementations ayant un lien avec la pêche artisanale en Guinée. Sur base de discussions ayant été menées avec les pêcheurs, les lacunes dont souffrent ces textes juridiques sont ensuite identifiées et des recommandations sont proposées.

1. RÉGLEMENTATIONS

Réglementations internationales et régionales des zones de pêches applicables :

Les instruments juridiques internationaux qui peuvent être identifiés sont notamment des Conventions multilatérales que la République de Guinée a signé et ratifié. La première Convention est la CNUDM¹ et surtout sa deuxième partie relative à la mer territoriale, les eaux intérieures et la zone contiguë. Toutefois, cette Convention ne parle pas expressément de la pêche artisanale. Par contre, l'ANUSP² contient des références relatives à la pêche artisanale et notamment en ce qui concerne la prise en compte des « *intérêts des pêcheurs qui se livrent à la pêche artisanale et à la pêche de subsistance* ». D'autre part, l'AMREP³ contient des dispositions visant le contrôle des bateaux de pêche artisanale pour que ces derniers ne pratiquent pas la pêche INN.

A côté de ces instruments, il existe également d'autres instruments internationaux non contraignants mais qui demeurent importants comme le code de conduite pour une pêche responsable de la FAO.

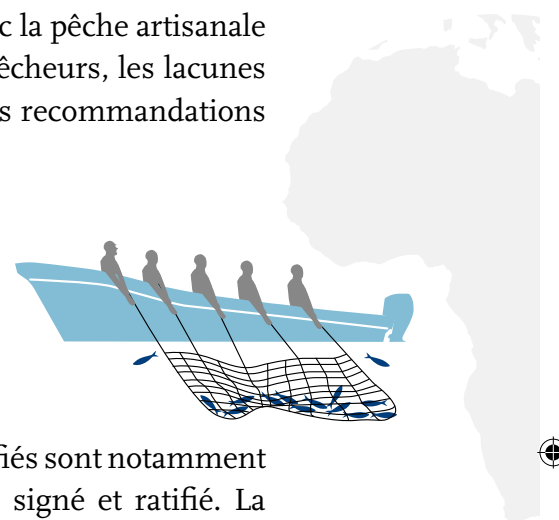
Concernant les instruments juridiques régionaux pertinents, on peut mentionner le traité portant création de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), le Cadre Politique et la Stratégie de Réforme du secteur de la pêche et de l'aquaculture en Afrique (CPSRPA) ainsi que d'autres conventions et instruments dont chacun s'intéresse à une certaine thématique liée à la pêche artisanale.

Concernant les droits de pêche des embarcations de pêche artisanale battant pavillon d'un Etat membre de la CEDEAO, l'accès est libre. Ce qui constitue une spécificité de la République de Guinée par rapport aux autres Etats de la sous-région ouest africaine.

1 Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer.

2 Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons migrateurs.

3 Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN.

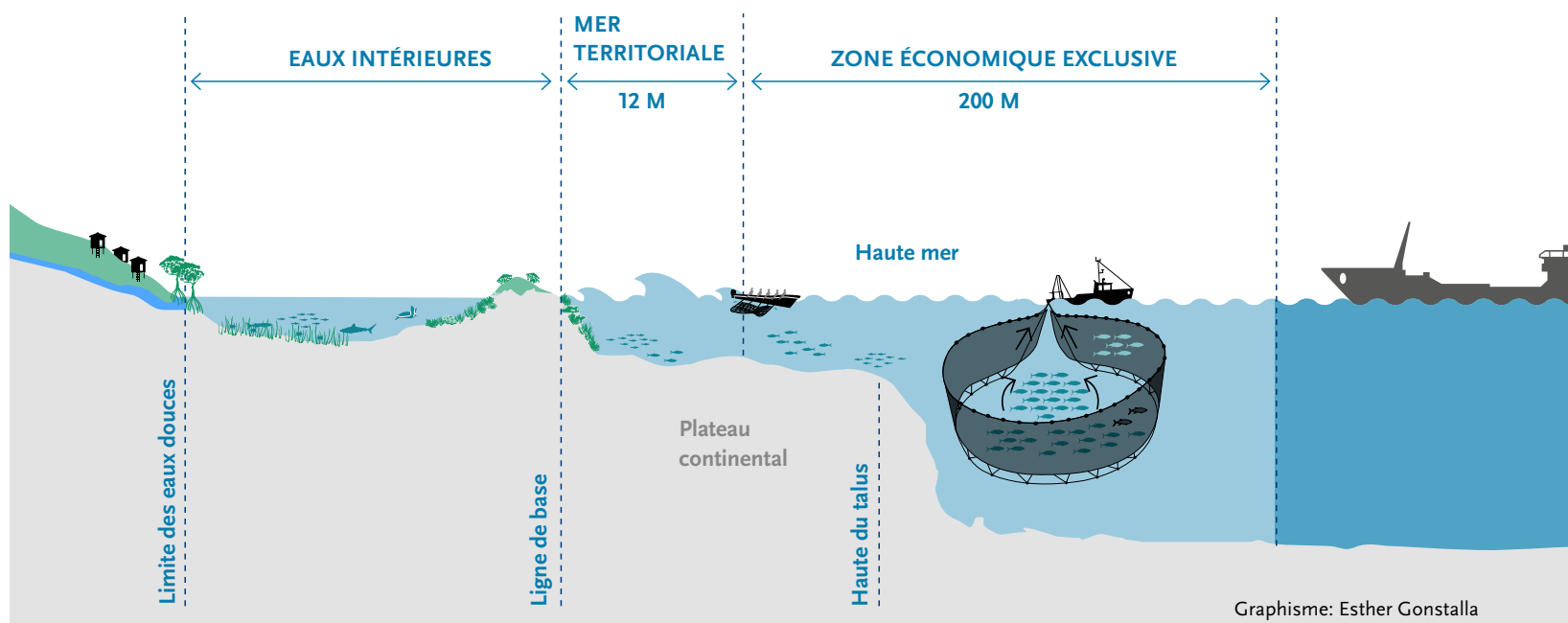


Réglementation nationale sur les zones de pêche artisanale :

La loi n°2015/026/AN du 26 septembre 2015 portant code de la pêche maritime guinéen est la législation primaire des pêches, son article 24 reconnaît le sous-secteur de la pêche artisanale et favorise son développement. L'article 87 du code, quant à lui, établit le **principe de libre accès** à toutes les zones de pêche pour les pêcheurs artisans (sauf les zones interdites). La loi n° L/2019/012/AN du 09 mai 2019 portant Code Maritime de la République de Guinée est également une source législative importante dans le sens où elle définit dans son article 20 les espaces maritimes sous juridiction guinéenne et donc elle a une incidence sur les zones de pêche.

Concernant les sources réglementaires, il faut mentionner le Décret D/2014/262/PRG/SGG du 31 décembre 2014, portant définition des zones de pêche, ce décret établit 4 zones principales de pêche dont **une zone de pêche artisanale traditionnelle** s'étendant jusqu'à 6 milles marins à partir de la ligne de base. Le décret crée également **une zone de pêche artisanale avancée** allant jusqu'à 8 milles marins à compter de la ligne de base. Les deux autres zones sont des zones de pêche industrielle mais les pêcheurs artisans y ont accès en vertu du principe de libre accès.

Deux autres arrêtés doivent également être mentionnés, tout d'abord l'Arrêté N°A/2017/6805/MPAEM/SGG, portant catégorisation de la pêche artisanale maritime et l'arrêté N°A/2020/3538/MPAEM/CAB/SGG portant approbation du plan d'aménagement et de gestion des pêcheries pour l'Année 2021. Ce dernier arrêté a approuvé un plan d'aménagement qui a amendé les différents types de pêche artisanale qui existent dans le décret de 2014 susmentionné. Selon ce plan, **une zone**



de pêche artisanale traditionnelle (6 milles marins) est exclusivement réservée aux pêcheurs guinéens, **une zone de pêche artisanale motorisée** (20 milles marins) est réservée aux pêcheurs guinéens et aux ressortissants de la CEDEAO et **une zone de pêche artisanale avancée** (au-delà de 10 milles marins pour la pêche pélagique et de 12 milles marins pour la pêche démersale) qui est réservée aux pêcheurs de nationalité guinéenne. Ces zones sont définies en dehors des AMP et la pêche dans les deux

dernières zones est subordonnée à un permis délivré par le Ministre des pêches, de l'aquaculture et de l'économie maritime.

2. ENJEUX

Les insuffisances et les difficultés d'application de la réglementation nationale se matérialisent à travers **une multitude des conflits**. Ces conflits sont entre navires étrangers et pêcheurs nationaux, entre pêcheurs industriels et artisanaux, entre engins actifs et passifs ou entre pêcheurs et structures de conservation. Plusieurs raisons expliquent la naissance de ces conflits, y compris :

- Les embarcations de pêche artisanale sont construites, achetées, transformées ou reconverties **sans l'autorisation préalable qui est obligatoire** selon le code de la pêche maritime. Ceci remet en cause la sécurité de ces embarcations surtout en cas d'accident.
- Le recensement, l'immatriculation et le marquage des embarcations de pêche artisanale **font défaut alors qu'ils sont obligatoires** selon l'article 38 du CPM, cette immatriculation est nécessaire car elle permet de réduire les accidents et les conflits en mer.
- Bien que le contrat d'affrètement des navires de pêche étrangers ne soit pas autorisé en Guinée, il existe **un autre type de contrat appelé de « consignation »** qui couvre les mêmes conditions et effets d'un contrat d'affrètement. Cette consignation permet à des étrangers d'accéder la zone de « pêche artisanale avancée » normalement réservée aux guinéens. Ces navires font selon les pêcheurs locaux plus d'accidents en mer par rapport à la pêche artisanale traditionnelle ou motorisée et exercent également une pêche illégale.
- Il existe une **incohérence dans les sanctions** prévues par le code de la pêche maritime pour les infractions à la pêche artisanale, ces sanctions sont considérées disproportionnées par rapport aux infractions faites. Par exemple pour une infraction « très grave » l'amende peut aller jusqu'à 25000 euros pour les navires de pêche dont la longueur n'excède pas les 12 mètres. Le CPM sanctionne le navire en fonction de sa longueur et non de sa capacité, sa puissance motrice ou sa valeur vénale. Plusieurs pêcheurs finissent par abandonner leurs barques qui coûtent beaucoup moins cher que le montant de la sanction.
- **L'inexistence de frontières maritimes clairement définies entre la Guinée et la Sierra Léone**. Ce conflit territorial empêche les pêcheurs guinéens d'accéder à une zone maritime assez large alors que la Sierra Léone émet des licences de pêche à ses ressortissants dans cette zone.
- Malgré l'existence de la cogestion des pêches et de la surveillance participative dans la législation guinéenne (article 8 du code de la pêche continentale et article 179 du CPM), **il n'existe aucun texte spécifique sur la surveillance participative**. Ceci représente une lacune car le CPM dispose que le système de la surveillance participative doit être adopté par voie réglementaire. Les pêcheurs s'estiment donc écartés du processus décisionnel.



- Une autre lacune majeure est liée à l'absence d'un décret d'application du CPM qui n'est pas encore adopté, ce qui affaiblit substantiellement l'application de ses dispositions sur la pêche artisanale, ces dispositions nécessitant forcément un cadre réglementaire pour être détaillées et bien définies.
- Finalement, bien que la pêche soit interdite dans les AMPs, les embarcations de pêche artisanale peuvent s'y retrouver sans s'en rendre compte. Ceci est le résultat de l'absence du matériel nécessaire pour se localiser dans la mer.

3. RECOMMANDATIONS :

- Terminer le processus de recensement et d'immatriculation des embarcations de pêche artisanale.
- Appuyer le processus de mise en place de la surveillance participative en élaborant un texte spécifique.
- Renforcer les capacités des communautés de pêche en se basant sur le guide des bonnes pratiques et meilleures initiatives de cogestion des ressources marines et côtières pour les Etats de la sous-région, élaboré dans le cadre du projet ACP Fish 2 et exécuté par le Cabinet Oceanic Development.
- Associer les pêcheurs artisans à tous les stades de développement, d'élaboration et de mise en œuvre des textes et politiques de pêche.
- Réviser le CPM notamment en relation avec les infractions et les sanctions pour les embarcations de pêche artisanale.
- Appuyer les négociations d'un protocole d'entente de gestion de la zone maritime frontalière entre la Guinée et la Sierra Léone.
- Baliser les limites des AMP et sensibiliser les pêcheurs artisanaux aux conséquences s'ils exercent des opérations de pêche dans ces zones protégées.
- Promouvoir l'institution par la CEDEAO d'un règlement spécifique sur la pêche artisanale qui octroie des zones de pêche réservée aux professionnels du sous-secteur de la pêche artisanale.

Note :

Ceci est un sommaire d'un plus long rapport qui a été commandé par la **CAOPA** avec l'appui de la **Coalition pour des accords de pêche équitables (CAPE)** et la **Société suédoise pour la conservation de la nature (SSNC)** et rédigé par Madame **Diéna-ba Bèye Traoré**, consultante internationale, expert juriste et gouvernance des pêches.



AVEC LE SOUTIEN DE:



Swedish Society
for Nature Conservation

